

## Textes Officiels

---

### Statut des élus : DIF

Ce décret est pris en application de l'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 qui a institué un droit individuel à la formation (DIF) pour tous les élus locaux (voir Actualités statutaires – le mensuel n° 238 – Avril 2015, p-5).

Le décret n° 2016-870 précise les modalités de mise en œuvre du DIF.

Les formalités éligibles sont de deux types :

- Les **formations relatives à l'exercice du mandat** qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un **organisme agréé par le ministre de l'intérieur** ;
- Les **formations contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat**. L'offre de formation est encadrée puisqu'il est renvoyé aux formations prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation.

La **mise en œuvre effective du DIF** débutera le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

La **demande de l'élu** devra être adressée par courrier ou par voie dématérialisée à la caisse des dépôts et consignations (CDC) en charge de la gestion du fonds ad hoc chargé du financement du DIF. Cette demande doit être accompagnée d'une copie du formulaire d'inscription de l'organisme dispensateur de la formation. Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés à l'élu par la CDC, sur présentation d'un état de frais, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission.

Le DIF est comptabilisé en heures : 20 heures par année complète de mandat quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu. **L'acquisition des heures débute** :

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les mandats municipaux, intercommunaux et départementaux ;
- Depuis le dernier renouvellement général des assemblées pour les mandats régionaux.

Le décret précise également les conditions de financement du DIF : le fonds de financement et de gestion du DIF est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus des communes, des EPCI à fiscalité propre, des départements et des régions.

### Notre éclairage

Pour mémoire, la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 a précisé que, si le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus, indemnisés ou non (voir Actualités statutaires – le mensuel n°249 – avril 2016, p-5).

[Décret n°2016-870](#) du 29 juin 2016 publié au Journal Officiel du 30 juin 2016

Le décret n°2016-870 précise l'assiette et le taux de la cotisation : 1% du montant brut annuel des indemnités de fonction, incluant, pour les élus municipaux, les différentes majorations votées en fonction des caractéristiques de la commune d'élection.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précomptent, sur les indemnités de fonction, la cotisation et la reversent annuellement au gestionnaire. A cette fin, ils transmettent chaque année à la CDC un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus.

A titre dérogatoire, **les cotisations dues au titre de l'année 2016** sont exigibles au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Pour les élus régionaux, les cotisations dues au titre de l'année 2015 sont exigibles à titre dérogatoire au 1<sup>er</sup> Octobre 2016

[Décret n°2016-871](#) du 29 juin 2016 publié au Journal Officiel du 30 juin 2016